

MAISON DE RETRAITE
La Vigne au Bois
03350 CERILLY
Tel 04 70 67 50 29
Fax 04 70 67 93 18
Ehpad.cerilly@wanadoo.fr

CONTRAT DE SEJOUR

Ce document est établi conformément

- à la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- et du décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L311-4 du code de l'action sociale et des familles.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés garantit un droit d'accès et de vérification pour les informations vous concernant, transcrites dans le dossier informatisé du résident. Vous pouvez l'exercer auprès de la direction de l'établissement.

Le contrat de séjour définit les droits et les obligations de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent.

Les particuliers appelés à souscrire un contrat de séjour sont invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention. Ils peuvent, lors de la signature, se faire accompagner de la personne de leur choix et font connaître à l'établissement le nom et les coordonnées de la personne de confiance au sens de l'article L1111-6 du code de la santé, s'ils en ont désigné une.

Si la personne prise en charge ou son représentant légal refuse la signature du présent contrat, il est procédé à l'établissement d'un document individuel de prise en charge, tel que prévu à l'article 1 du décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004.

Le contrat est établi en tenant compte des mesures et décisions administratives, judiciaires, médicales adoptées par les instances ou autorités compétentes. Il est remis à chaque personne, et le cas échéant, à son représentant légal, au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'admission.

Les conflits nés de l'application des termes du contrat sont, en l'absence de procédure amiable, ou lorsqu'elle a échoué, portés selon les cas devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif, compétents.

La Maison de Retraite de CERILLY, Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, est un établissement public autonome d'une capacité de 111 places.

Son habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et de l'aide personnalisée à l'autonomie lui permet d'accueillir les personnes qui en font la demande et qui remplissent les conditions d'admission.

L'établissement répond aux normes pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social (A.L.S.) et l'aide personnalisée au logement pour l'unité Alzheimer, permettant aux résidents qui remplissent les conditions d'en bénéficier.

Le contrat de séjour est conclu entre :

D'une part,

La Maison de Retraite de CERILLY, Etablissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes,
Représentée par sa directrice,

Et d'autre part,

Madame / Monsieur,
Né(e) le à,
Dénommé(e) le /la résident(e), dans le présent document.

Le cas échéant, représenté par
M
Né(e) le à
Adresse
Lien de parenté
Dénommé(e) le représentant légal (tuteur, curateur, personne de confiance...)

Il est convenu ce qui suit :

I – DEFINITION AVEC LE RESIDENT OU SON REPRESENTANT LEGAL DES OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE

La Maison de Retraite accueille des personnes des deux sexes, seules ou en couple, âgées d'au moins 60 ans, valides ou handicapées, en vue d'être accompagnées au quotidien jusqu'à leur départ dans le respect de leurs droits.

L'établissement travaille en vue du maintien de l'autonomie de la personne accueillie.

Un avenant est établi dans les 6 mois. Il précise les objectifs et les prestations adaptées à la personne. Ceux-ci sont actualisés chaque année.

L'établissement assure les soins particuliers que requiert la perte d'autonomie momentanée ou durable. L'exécution des soins et des traitements prescrits est mise en œuvre par l'équipe soignante.

L'admission est prononcée par la directrice, après avis du médecin et entretien avec le résident et/ou sa famille.

Doivent être produits, conformément aux indications mentionnées dans le règlement de fonctionnement, un dossier administratif et un questionnaire de santé complété par le médecin traitant constatant l'état de santé du futur résident.

II – DUREE DU SEJOUR

Le présent contrat est conclu pour :

- une durée indéterminée à compter du
- une durée déterminée du au
à la demande du résident lui-même, dans le cadre d'une demande d'hébergement temporaire, pour une durée maximum de six mois.

Quelque soit la durée de ce contrat, les clauses qui suivent s'appliquent aux contractants, sauf dans le cas d'une mention spécifique clairement exprimée.

Au terme de l'hébergement temporaire, s'il était renouvelé, et au-delà de six mois, ce contrat deviendrait obligatoirement un contrat à durée indéterminée.

Dès que le principe de l'admission est adopté par les deux parties, le résident doit réserver sa chambre, contre règlement du prix de journée hébergement, déduction faite du forfait hospitalier seulement pour les trois premiers jours.

La date d'entrée du résident est fixée par les deux parties.

III – PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT

Les modalités de fonctionnement sont définies dans le règlement de fonctionnement joint et remis au résident avec le présent contrat.

Tout changement dans les prestations assurées par l'établissement doit faire l'objet d'un avenant.

Les tarifs résultant d'une décision des autorités de tarification (Conseil Général, Agence Régionale de Santé) et qui s'imposent à l'établissement font l'objet d'un document annexé au présent contrat, portée à la connaissance du résident ou de son représentant légal.

Toutes modifications leur sont communiquées. Ce document organise le mode de régularisation du paiement du tarif hébergement quand il est fixé après le 1^{er} janvier de l'année en cours par le Président du Conseil Général.

3.1. Description du logement et du mobilier fourni par l'établissement

A la date de la signature du contrat, le logement n° est attribué à

Un état des lieux contradictoire et écrit est dressé à l'entrée et figure en annexe du contrat. La clé du logement peut être remise en cas de demande expresse du résident.

L'établissement assure toutes les tâches de ménage et les petites réparations réalisables par un agent du service technique.

Le logement est meublé par l'établissement.

Le résident peut amener des objets et du petit mobilier (petite armoire, commode, fauteuil, télévision, radio, lampe de chevet, dessus de lit, coussins, bibelots, cadres, tableaux...) compatibles avec la sécurité et l'organisation des soins.

La fourniture de l'électricité, du chauffage et de l'eau est à la charge de l'établissement.

Le forfait pour l'ouverture de la ligne, le prêt du poste et les communications téléphoniques sont à la charge du résident.

3.2. Restauration

Le petit déjeuner peut être pris en chambre ou service en salle à manger.

Le déjeuner et de dîner sont pris en salle à manger, sauf si l'état de santé du résident justifie qu'ils soient pris en chambre.

Les régimes alimentaires prescrits par ordonnance sont pris en compte. Des conseils peuvent être apportés par la diététicienne qui intervient une fois par semaine.

Le résident peut inviter sa famille et ses amis, sur réservation 8 jours à l'avance et dans la limite des places disponibles. Le prix du repas est fixé par le Conseil d'Administration et affiché dans les locaux de l'établissement.

3.3. Le linge et son entretien

L'établissement fournit et entretient les draps, couvertures et dessus de lit.

Le linge personnel doit être marqué au nom du résident et renouvelé si nécessaire. Le lavage et le repassage sont assurés par la blanchisserie, à l'exception du linge délicat.

3.4. Animation

Les actions d'animation régulièrement organisées par l'établissement ne donnent pas lieu à une facturation.

Des sorties peuvent être proposées avec participation financière de la part du résident.

3.5. Autres prestations

Le résident pourra bénéficier des services qu'il aura choisi : coiffeur, pédicure... et en assurera directement le coût.

3.6. Aides à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne

Les aides qui peuvent être apportées au résident concernent la toilette, les autres soins quotidiens du corps (coiffage, rasage...), l'alimentation, l'habillement, les déplacements dans l'enceinte de l'établissement et toutes mesures favorisant le maintien, voire le développement de l'autonomie.

Les résidents ou leur famille ont la possibilité d'acheter des produits de toilette à la boutique de l'établissement ouverte tous les mardis après-midi.

Les déplacements à l'extérieur de l'établissement : les consultations chez les médecins libéraux spécialistes ou dans les établissements de santé ainsi que les frais de transport sont à la charge du résident et de sa famille. Cette dernière sera informée des rendez-vous afin de pouvoir s'organiser.

L'établissement accompagnera le résident dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie en recherchant la participation de celui-ci chaque fois que possible, dans l'objectif de rétablir ou de maintenir le plus haut niveau possible d'autonomie.

IV – SURVEILLANCE MEDICALE ET PARAMEDICALE

L'établissement assure une permanence 24 h/24 h : appel malade, veille de nuit.

Les informations relatives à la surveillance médicale et paramédicale, ainsi qu'à la prise en charge des soins figurent dans le règlement de fonctionnement remis au résident à la signature du présent contrat.

En collaboration avec l'équipe paramédicale, la surveillance médicale consiste notamment :

- à établir un bilan de l'état de santé de tout résident entrant
- à assurer les visites des résidents qui en font la demande
- à consulter tous les résidents au moins une fois par an
- à visiter de jour ou de nuit le résident dont l'état de santé le nécessite sur appel de l'infirmier(e) ou de l'administration
- à décider si l'affection dont souffre le résident peut être soignée sur place ou nécessite au contraire soit une hospitalisation, soit la recherche d'un établissement mieux équipé. Cependant, la décision de transfert est prise en fonction de l'urgence et en concertation avec les différentes parties
- à arrêter la composition des régimes alimentaires.

Si le résident a désigné une personne de confiance, il communique à l'établissement le nom et les coordonnées de cette personne.

V – COUT DU SEJOUR

5.1. Montant des frais de séjour

L'établissement bénéficie d'une convention tripartite avec le Conseil Général et l'assurance maladie.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Par conséquent, les décisions tarifaires et budgétaires annuelles des autorités de tarification s'imposent à l'établissement, comme à chacun des résidents qu'il héberge. Elles sont portées à leur connaissance individuellement et collectivement à travers leur représentation au sein du Conseil de la Vie Sociale.

Le présent contrat précise les conditions relatives aux tarifs et conditions de facturation de chaque prestation, en cas d'absence ou d'hospitalisation. La mise à jour est effectuée une fois par an.

Une caution équivalente à 31 jours (hébergement + dépendance) est demandée lors de l'entrée dans l'établissement. Elle est restituée dans le mois suivant la résiliation du contrat, déduction faite du montant des éventuelles dégradations constatées dans l'état de sortie contradictoire de la chambre, et des frais de séjour restant dûs.

5.1.1. Frais d'hébergement

Les prestations hôtelières décrites ci-dessus sont facturables selon une tarification fixée chaque année par arrêté du Président du Conseil Général.

A la date de conclusion du présent contrat, le tarif hébergement est de **54.47 €** par journée d'hébergement.

Il est payé mensuellement et à terme échu auprès du trésorier de l'établissement

S'agissant des résidents relevant de l'aide sociale, ou dans l'attente de l'instruction du dossier, le résident doit s'acquitter de ses frais de séjour dans la limite de 90 % de ses ressources, et reverser l'intégralité de l'allocation logement. 10 % des revenus personnels restent à disposition de la personne âgée sans pouvoir être inférieurs à 1 % du minimum social annuel.

Dans le cas où l'aide sociale est refusée, le résident doit reverser le complément des frais de séjour avec effet rétroactif.

Dans tous les cas, à l'admission, le résident ou sa famille doit signer un engagement de payer les frais de séjour.

Toute évolution législative ou réglementaire concernant l'habilitation à l'aide sociale rend caduque le présent contrat et conduit à la conclusion d'un nouveau contrat de séjour.

5.1.2. Frais liés à la dépendance

En fonction de sa dépendance (évaluation AGGIR) et de ses ressources, le résident peut bénéficier de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) versée par le Conseil Général de son domicile avant son admission.

Cette allocation est versée directement à l'établissement. (GIR 1 à 4)

L'APA permet de couvrir en partie le coût du tarif dépendance, arrêté et facturé dans les mêmes conditions que le tarif hébergement et en sus. Une participation reste à la charge du résident dont le montant minimal est constitué par le tarif GIR 5-6 de l'établissement, participation qui peut être éventuellement plus élevée selon les ressources du résident.

A la date de conclusion du présent contrat, et compte tenu de l'évaluation AGGIR à l'entrée, le tarif dépendance est de **6.62 €** par jour. Il est révisé chaque année et est communiqué aux résidents à chaque changement.

Les frais de dépendance sont payés mensuellement et à terme échu, auprès du trésorier de l'établissement.

5.1.3. Frais liés aux soins

Le résident peut choisir le professionnel de santé de son choix.

L'établissement assure le paiement des consultations des médecins libéraux et des auxiliaires médicaux libéraux, les examens de radiologie et de biologie ainsi que certains dispositifs médicaux.

Les médicaments sont à la charge des résidents, y compris les médicaments non remboursables par la sécurité sociale, l'oxygène et certaines fournitures médicales.

Les soins infirmiers prescrits sont à la charge de l'établissement.

Il est conseillé au résident de bénéficier d'une mutuelle.

VI – CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION

6.1. Hospitalisation

Lors d'une hospitalisation, le résident qui souhaite conserver sa chambre, doit payer ses frais d'hébergement, déduction faite du forfait journalier à partir du 4^e jour d'absence, sans limitation de durée. La déduction des frais de dépendance est effectuée dès le 1^{er} jour d'hospitalisation.

6.2. Absences pour convenances personnelles

Chaque résident a le droit de s'absenter, sans limitation de durée.

La déduction des frais de dépendance est effectuée dès le 1^{er} jour d'absence.

Une déduction du forfait journalier est effectuée sur le prix de journée hébergement à partir du 4^e jour d'absence.

6.3. Facturation des frais d'hébergement et de dépendance en cas d'hospitalisation ou d'absence pour convenances personnelles

Les modalités ci-dessus sont prévues par le règlement départemental d'aide sociale et s'imposent à l'établissement comme aux résidents accueillis.

6.4. Facturation en cas de résiliation du contrat

En cas de départ volontaire à l'initiative du résident ou de sa famille, la facturation court dans la limite de quinze jours, en cas de non respect du délai.

En cas de décès, la tarification prévue est établie jusqu'à ce que la chambre soit libérée, déduction faite du forfait journalier et du tarif dépendance.

Dans le cas particulier où des scellés seraient apposés sur la chambre, la période ainsi concernée donnerait lieu à facturation jusqu'à la libération de la chambre.

VII - REVISION ET RESILIATION DU CONTRAT

7.1. Révision

Les changements des termes initiaux du contrat font l'objet d'avenants ou de modifications conclus dans les mêmes conditions.

7.2. Résiliation volontaire

Le présent contrat peut être résilié à tout moment à l'initiative du résident ou de son représentant.

Le résident doit notifier à la direction de l'établissement sa demande de résiliation du contrat, au moins quinze jours à l'avance par lettre contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception, le préavis étant calculé à partir de la date de réception par l'établissement. La chambre est libérée au plus tard à la date prévue pour le départ.

7.3. Résiliation à l'initiative de l'établissement

7.3.1. Inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil

En l'absence de caractère d'urgence, si l'état de santé du résident ne permet plus le maintien dans l'établissement, la direction prend toute mesure appropriée en concertation avec les parties concernées, le médecin traitant et, le cas échéant le médecin coordonnateur de l'établissement.

La Directrice de l'établissement peut résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. La chambre est libérée dans un délai de trente jours.

En cas d'urgence, la directrice prend toute mesure appropriée sur avis du médecin traitant et, le cas échéant, du médecin coordonnateur. Si, passée la situation d'urgence, l'état de santé du résident ne permet pas d'envisager un retour dans l'établissement, le résident et/ou son représentant légal sont informés par la directrice dans les plus brefs délais de la résiliation du contrat qui est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception. La chambre est libérée dans un délai de 30 jours après notification de la décision.

7.3.2. Non respect du règlement de fonctionnement, du présent contrat

7.3.3. Incompatibilité avec la vie collective

Des faits sérieux et préjudiciables peuvent motiver une décision de résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité. Dans ce cas, un entretien personnalisé sera organisé entre la directrice de l'établissement et l'intéressé accompagné éventuellement de la personne de son choix et/ou de son représentant légal et/ou de la personne de confiance.

En cas d'échec de cet entretien, la directrice sollicite l'avis du conseil de la vie sociale dans un délai de 30 jours avant d'arrêter sa décision définitive quant à la résiliation du contrat. Cette dernière est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au résident et/ou à son représentant légal.

La chambre est libérée dans un délai de trente jours après la date de notification de la décision.

7.3.4. Résiliation pour défaut de paiement

Tout retard de paiement égal ou supérieur à trente jours après la date d'échéance fait l'objet d'un entretien personnalisé entre la directrice et le résident ou son représentant légal, éventuellement accompagné d'une autre personne de son choix.

En cas d'échec de cette entrevue, une mise en demeure de payer sera notifiée au résident et/ou son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception.

La régularisation doit intervenir dans un délai de trente jours à partir de la notification du retard. A défaut, la chambre est libérée dans un délai de trente jours à compter de la notification de la résiliation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3.5. Résiliation pour décès

Le représentant légal et les référents éventuellement désignés par le résident sont immédiatement informés par tous les moyens et éventuellement par lettre recommandée avec accusé de réception.

La directrice de l'établissement s'engage à mettre en œuvre les moyens de respecter les volontés exprimées par écrit et remises sous enveloppe cachetée.

L'inventaire des biens laissés dans la chambre par le résident décédé est effectué par deux agents du service. Les héritiers sont invités à assister à l'inventaire. Leur qualité doit être attestée par un acte notarié.

Si le conjoint survivant est également résident, l'établissement lui fait une proposition pour le reloger dans les meilleures conditions.

Le prix de journée hébergement est dû jusqu'au déménagement complet de la chambre.

VIII - RESPONSABILITES RESPECTIVES

En qualité de structure à caractère public, l'établissement s'inscrit dans le cadre spécifique du droit et de la responsabilité administrative, pour ses règles de fonctionnement et l'engagement d'un contentieux éventuel. Il est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Les règles générales de responsabilité applicables pour le résident dans ses relations avec les différents occupants sont définies par les articles 1382 à 1384 du Code Civil, sauf si la responsabilité de l'établissement est susceptible d'être engagée (défaut de surveillance ...).

Dans ce cadre et pour les dommages dont il peut être la cause, le résident est invité à souscrire une assurance responsabilité civile et dommages accidents. Toutefois, le résident peut bénéficier de l'assurance « responsabilité civile résidents » souscrite par l'établissement, dont le montant est compris dans le prix de journée hébergement.

Au titre de l'assurance des biens et objets personnels, le résident doit souscrire une assurance dommages dont il justifie auprès de l'établissement chaque année.

Pour garantir la liberté de chacun, le résident qui le souhaite, peut conserver avec lui ses bijoux – objets de valeur – espèces – carnets de chèques...

Cependant, se voulant ouvert sur l'extérieur, la direction ne peut contrôler les allers et venues des visiteurs. La responsabilité de l'établissement ne pourra donc pas être engagée du fait de vols ou pertes.

Les objets de valeur peuvent être déposés dans le coffre de la Trésorerie de CERILLY. Le résident pourra en disposer du lundi au vendredi (fermeture le vendredi à 11H30), pendant les heures d'ouverture des bureaux du Trésor public.

Le résident et/ou son représentant légal certifient avoir reçu l'information écrite et orale sur les règles relatives aux biens et objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement et ses limites, en cas de vol, de perte ou de détérioration de ces biens.

IX - ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR

Toutes dispositions du présent contrat et des pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité. Toute actualisation du contrat de séjour, approuvée par le Conseil d'Administration après avis du Conseil de la Vie Sociale, fera l'objet d'un avenant.

Etabli conformément :

- à la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles
- au décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge
- à l'annexe II relative au médecin coordonnateur à l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle
- aux dispositions contenues dans le règlement départemental d'aide sociale
- aux dispositions contenues dans la convention tripartite pluriannuelle
- aux délibérations du Conseil d'Administration

Pièces jointes au contrat :

- Règlement de fonctionnement dont le résident et/ou son représentant déclarent avoir pris connaissance,
- une annexe indicative relative aux tarifs et conditions de facturation de chaque prestation en cas d'absence ou d'hospitalisation
- la liste des professionnels de santé intervenant dans l'établissement est annexée au présent document
- Copie du jugement de tutelle, curatelle, sauvegarde de justice,
- Attestation d'assurance responsabilité civile et dommages accidents si le résident en a souscrit une,
- Attestation de l'assurance dommages aux biens et objets personnels si le résident en a souscrit une,
- éventuellement, les volontés du résident sous pli cacheté.

Je soussigné(e), M.....

Ou M.....

Représentant légal de M.....

Déclare avoir pris connaissance du présent contrat de séjour signé par les deux parties
(résident ou représentant légal et directrice)

Fait à CERILLY, le

Le Directeur,
Par Intérim

Le Résident,
Ou son représentant légal

David MONARD